

Vincennes, le 11 septembre 2017

**N/Réf. : CODEP-PRS-2017-035701**

Clinique équine DESBROSSE  
18 rue des Champs  
LA BROSSE  
78470 SAINT LAMBERT DES BOIS

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : radiologie vétérinaire équine  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2017-0405

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 août 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein de la clinique équine DESBROSSE concernant ses activités de radiologie vétérinaire. Au cours de l'inspection, un examen par sondage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs a été effectué. L'inspecteur a visité les locaux où sont mis en œuvre les rayons X. Le suivi des engagements pris lors de la précédente inspection du 13 novembre 2012 a également été réalisé.

L'inspecteur a rencontré le vétérinaire responsable de l'activité nucléaire et qui est également la personne compétente en radioprotection (PCR), ainsi que co-gérant de la clinique et l'ingénieur qualité hygiène et sécurité de l'établissement. L'inspecteur a apprécié leur implication dans la réalisation de l'ensemble de leurs missions et la qualité des échanges lors de l'inspection.

Dans l'ensemble, il apparaît que la radioprotection est globalement bien prise en compte. De nombreux points positifs ont été relevés :

- la prise en compte de l'ensemble des demandes formulées lors de la précédente inspection ;
- la qualité des évaluations des risques et des études de postes ;
- le bon suivi des contrôles techniques de radioprotection (externes et internes) ;
- la conformité des locaux où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants, aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- la complétude de la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée aux personnes susceptibles d'être

exposées aux rayonnements ionisants ;

- le suivi médical par les personnes salariées de la clinique, ainsi que les responsables de l'établissement, susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ;
- la connaissance des modalités de déclaration des événements significatifs de radioprotection aux autorités compétentes.

Cependant, au regard du contrôle effectué, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté :

- déposer dans les meilleurs délais auprès de la division de Paris de l'ASN une demande de modification de l'autorisation actuelle T780693, suite à l'acquisition d'un nouvel appareil de radiologie vétérinaire équine ;
- transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à SISERI de manière hebdomadaire ;
- finaliser et faire signer les plans de prévention avec les personnes extérieures intervenant en zone contrôlée.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **• Demande d'action corrective prioritaire : Modification de l'autorisation T780693**

*Conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique, tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.*

L'inspecteur a constaté que les activités nucléaires couvertes par l'autorisation T780693 ont évolué. En effet, un nouvel appareil en vue d'effectuer des radiographies vétérinaires équines a été acquis début 2017 en remplacement d'un ancien appareil qui a été repris par le fabricant. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la division de Paris de l'ASN.

**A1. Je vous demande de déposer dans les meilleurs délais une demande de modification de votre autorisation auprès de la division de Paris de l'ASN afin de tenir compte de l'évolution de vos activités.**

### **• Plans de prévention**

*Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.*

*Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.*

*Conformément à l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6.*

*Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.*

*Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.*

Un modèle de plan de prévention établi avec différents prestataires extérieurs intervenant en zone contrôlée a été présenté en inspection. Néanmoins, un tel document n'a pas été signé avec l'ensemble des prestataires, en particulier avec la société effectuant les contrôles techniques externes de radioprotection, ni avec les étudiants vétérinaires stagiaires et les palefreniers qui ne sont pas des salariés de la clinique, mais des haras où se déplacent les vétérinaires.

**A2. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures et des autres intervenants qui ne sont pas salariés de la clinique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.**

- **Dosimétrie opérationnelle**

*Conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail, les résultats de la dosimétrie mentionnée aux paragraphes 1 et 2 sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire par :*

*1° Les organismes mentionnés à l'article R. 4451-64, pour ce qui concerne la dosimétrie de référence ;*

*2° La personne compétente en radioprotection mentionnée aux articles R. 4451-103 et suivants, pour ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle.*

*Conformément à l'alinéa I de l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle.*

L'établissement a mis en place un suivi dosimétrique opérationnel pour les salariés et les responsables de la clinique entrant en zone contrôlée ou en zone d'opération. Cependant, il a été déclaré en inspection que les résultats de la dosimétrie opérationnelle n'ont jamais été transmis à SISERI.

**A3. Je vous demande de veiller à transmettre les résultats de dosimétrie opérationnelle des travailleurs à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire de façon hebdomadaire.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet.

## **C. Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**